

Brochure

CONCOURS ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SPECIALITE « MUSIQUE » DISCIPLINE « HAUTBOIS » SESSION 2025

[Décret n°2010-329](#) du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

[Décret n°2012-437](#) du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

[Décret n°2012-1019](#) du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

[Décret n°2013-593](#) du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant diverses dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

1. La définition de l'emploi

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique comprend les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

1. Les missions

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques.

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

Les titulaires des grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

2. La rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial et de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel au 1^{er} janvier 2025 est le suivant :

Début de carrière : 1 850.97 € (indice brut : 401)

Fin de carrière au grade d'assistant d'enseignement artistique ppl de 2^{ème} classe : 2 653.38 € (indice brut : 638)

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales :

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions spécifiques à ce concours :

a. Concours externe

Ouvert aux candidats :

- titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau III) correspondant à l'une des spécialités suivantes : Musique, Art dramatique, Arts plastiques, Danse. (Il s'agit essentiellement du DE (ou DUMI) en musique, danse, art dramatique).

Ou

- justifiant d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret n°2007-196](#) du 13 février 2007¹.

Sont toutefois dispensés des conditions de diplôme (sauf pour la spécialité danse) :

- Les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

¹ Demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle (RED/REP)

Les candidats, qui ne possèdent pas les diplômes requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe dans la spécialité « MUSIQUE », discipline « HAUTBOIS », à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Ils devront effectuer leur demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. Les dossiers de demande d'équivalence sont disponibles sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer » puis « La commission d'équivalence de diplômes ».

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80, rue de Reuilly – CS 41232 -75012 PARIS – Tél : 01 55 27 44 00

Décision de la commission d'équivalence de diplômes :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats qui en ont fait la demande. Il appartient au candidat de transmettre la décision de la commission au service concours.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours. Il est conseillé de réaliser cette demande en amont de l'inscription au concours, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délai possible pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

ATTENTION : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

b. **Concours interne**

Ouvert aux candidats :

- fonctionnaires ;
- agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, (mentionnés aux articles [L2](#) et [L5](#) du Code général de la fonction publique) ;
- militaires ;
- agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

ET

comptant au moins **quatre ans de services publics*** au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Soit pour ce concours, organisé en 2026, le **1er janvier 2026**.

Le concours interne est également ouvert aux candidats ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article [L321-2](#) du Code général de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article [L325-5](#) de ce même code.

Précisions complémentaires pour l'inscription au concours interne

1. La qualité du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire ou être employés en contrat de droit public à la date de clôture des inscriptions (soit le 30/10/2025). **Les agents employés en contrat de droit privé (type CAE, CES, CEC, emplois jeunes...) à la date de clôture des inscriptions ne peuvent pas s'inscrire au concours interne.**

2. La position du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir leur service national à la date de clôture des inscriptions.

La position d'activité : Le candidat à un concours interne doit être, à la date de clôture des inscriptions (soit le 30/10/2025), en position statutaire d'activité, c'est-à-dire : être en activité ou mis à disposition, ou être en congés annuels, en congés de maladie, en congés de longue maladie, en congés de longue durée, en congés parental, en congés de présence parentale, en congés de formation professionnelle, en congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE), ou en congés pour bilan de compétences.

La position de détachement : Le fonctionnaire détaché a accès aux concours internes de la fonction publique territoriale, s'il remplit par ailleurs les conditions de services publics requises. **Attention :** les services accomplis pendant un détachement auprès d'un parlementaire, d'un établissement public industriel et commercial (sauf pour le directeur et l'agent ayant la qualité de comptable public) ayant un caractère de droit privé, ne seront pas comptabilisés comme services publics.

Les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent pas s'inscrire au concours interne sauf si, à la date de clôture des inscriptions, ils sont employés (en activité) en qualité d'agent public contractuel de droit public.

3. Les services pris en compte :

Les périodes de services publics *(même dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique) accomplies en qualité de contractuel de droit public, de stagiaire fonctionnaire ou de fonctionnaire titulaire sont comptabilisées. Les périodes accomplies en contrats aidés de droit privé, de type CAE, CEC, CES, emplois jeunes effectués dans un service public administratif auprès d'une **personne morale de droit public** pourraient également être comptabilisées si le candidat remplit certaines conditions fixées notamment au 1.

Les périodes de service civique et de volontariat international sont également comptabilisés. **Les périodes accomplies en qualité d'apprentis dans la fonction publique ou les périodes de stages accomplies en collectivité ou dans une administration lors de formations en alternance ne sont pas prises en compte.**

4. La comptabilisation des services :

Le candidat devra compter au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2026. Les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail inférieure au mi-temps seront proratisés. En revanche, les services accomplis pour une durée hebdomadaire de travail égale ou supérieure au mi-temps seront pris en compte comme du temps complet.

5. La comptabilisation des périodes de congés parentaux :

Depuis l'entrée en vigueur des décrets n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques et du décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant, les périodes de congés parentaux sont comptabilisés comme services effectifs dans les conditions suivantes :

- Pour un congé parental ayant débuté **après le 1^{er} octobre 2012** : les services sont comptabilisés pour leur totalité la première année puis pour moitié (pour les congés avant cette date, se renseigner auprès du service concours).
- **Depuis le 8 août 2019**, toute nouvelle période de congé parental ou de disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans est prise en compte à 100% dans la limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière.

Quels que soient les dispositifs actionnés (congé parental, disponibilité pour élever un enfant) par l'agent ou leur durée, les durées prises en compte le sont **dans la limite de 5 ans** pour l'ensemble de la carrière.

c. Troisième concours

- Justifier, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de l'exercice pendant **quatre ans au moins** :
 - **Soit** d'une ou de plusieurs **activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature**
 - **Soit** d'un ou de plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale
 - **Soit** d'une ou de plusieurs activités en qualité de **responsable d'une association**, y compris à titre bénévole.

Important :

- La durée de ces activités ou mandat ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats régies par la section 4 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du Code général de la fonction publique (activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de service) soient prises en compte pour l'accès à ces concours.
- La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap

L'article 1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs en situation de handicap peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et que leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

3. La nature des épreuves

SPECIALITÉ « MUSIQUE »

LE CONCOURS EXTERNE :

Une unique épreuve :

Un entretien qui permet au jury d'apprécier les compétences du candidat. Il porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois et le dossier professionnel constitué par le candidat comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines choisie par le candidat au moment de son inscription.

(Durée : 30 minutes)

LE CONCOURS INTERNE ET LE TROISIEME CONCOURS :

A.-DISCIPLINES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT INSTRUMENTAL OU VOCAL

1. Epreuve d'admissibilité :

- **Exécution** par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, d'œuvres ou d'extraits d'œuvres, choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat. (Durée de l'épreuve : quinze minutes ; coefficient 3).

2. Epreuves d'admission :

- **Mise en situation professionnelle** sous la forme d'un cours à un ou plusieurs élèves du premier cycle ou du deuxième cycle. (Durée de l'épreuve : vingt-cinq minutes dont cinq minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).
- **Exposé suivi d'un entretien avec le jury**
Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies. (Durée de l'épreuve : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

4. Le programme

Le programme de chacune des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé des collectivités locales

[Arrêté en date du 27 avril 2017](#) fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe.

5. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Quand le concours prévoit une phase d'admissibilité, les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste fait mention de la spécialité et, le cas échéant, de la discipline choisie par le candidat. Cette liste est distincte pour chacun des concours.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours (externe, interne au 3^{ème} concours) est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou sur une place au moins.

6. La liste d'aptitude

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude d'accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans. Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être reproduite à la fin de la troisième année, pour bénéficier d'une réinscription une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

- 1) Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
- 2) Congé de longue durée ;
- 3) Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
- 4) Accomplissement des obligations du service national ;

- 5) Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
- 6) Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.

Le lauréat devra fournir à l'appui de sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

7. Le recrutement

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. En effet, il appartient au lauréat d'effectuer les démarches nécessaires afin d'être recruté.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Dans l'attente d'un poste définitif, le lauréat peut effectuer des missions de remplacement.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.

ANNEXE

EXTRAITS DE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE SPECIALITE « MUSIQUE » DISCIPLINE « HAUTBOIS » – SESSION 2025 - ET DE L'ARRETE FIXANT REGLEMENT GENERAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le candidat atteste, au moment de son inscription, avoir pris connaissance du règlement des concours et examens, et s'engage à s'y conformer.

NOMBRE DE POSTES OUVERTS

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée ouvre, au titre de l'année 2026, pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national, un concours externe, un concours interne et un troisième concours pour l'accès au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe dans la spécialité « Musique », discipline « Hautbois » pour un total de 28 postes répartis de la manière suivante :

Concours externe	17 postes
Concours interne	8 postes
Troisième concours	3 postes

Le nombre de postes ouverts est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve, fixée à compter du 9 février 2026 (date nationale).

DATE ET LIEUX DES EPREUVES

Les épreuves se dérouleront à la Roche-sur-Yon aux dates suivantes :

Pour le concours externe :

- épreuve d'admission : à partir du 9 février 2026 (date nationale),

Pour les concours interne et troisième concours :

- épreuve d'admissibilité : à partir du 9 février 2026 (date nationale).

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives, de modifier les dates des épreuves et/ou de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation.

MODALITES D'INSCRIPTION

Les dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 susvisé, visant à limiter l'inscription d'un candidat à un même concours organisé simultanément par plusieurs centres de gestion s'appliquent à ce concours.

Dans le cadre de ce décret, le GIP informatique des Centres de Gestion a développé un portail national dénommé «concours-territorial.fr». Celui-ci permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul Centre de Gestion.

Via ce portail national, le candidat devra sélectionner le concours, la spécialité et la discipline qui l'intéressent et le CDG organisateur. Le candidat, après avoir saisi ses données personnelles l'identifiant sur la plateforme « concours-territorial.fr », aura accès au formulaire de préinscription.

✓ **Préinscription en ligne du 16 septembre 2025 au 22 octobre 2025 inclus**

Une préinscription individuelle en ligne au concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe spécialité « Musique », discipline « Hautbois » sera ouverte du 16 septembre 2025 au 22 octobre 2025 inclus (avant minuit heure métropolitaine) sur le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr (le candidat sera redirigé automatiquement sur le portail www.concours-territorial.fr).

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription auprès du Centre de Gestion de la Vendée, selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Pour les candidats ne disposant pas d'un accès internet, une borne internet sera mise à disposition dans les locaux du Centre de Gestion de la Vendée. Les candidats pourront ainsi procéder à leur préinscription pendant la période fixée ci-dessus aux horaires d'ouverture du Centre de Gestion.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et la création d'un espace candidat sécurisé accessible depuis le site du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr. Cet accès sécurisé permettra aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 85 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura clôturé son inscription sur son accès sécurisé.

Exceptionnellement en cas de survenance d'un éventuel problème technique, le retrait d'un dossier est possible, sur demande écrite individuelle expédiée par voie postale (de préférence en courrier recommandé avec accusé de réception*) au plus tard le 22 octobre 2025 (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service Concours - 65 rue Kepler - CS 60239 - 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). Le courrier devra **impérativement** préciser les nom, prénom, adresse courriel, adresse postale, numéro de téléphone du **candidat et la voie de concours choisie**. Il devra être accompagné d'une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour un poids de 200 grammes.

*Chaque candidat doit veiller à procéder à la demande d'envoi du dossier d'inscription dans un délai lui permettant d'être en mesure de remettre ou d'envoyer le dossier rempli et signé avant la date précisée ci-dessous. Seront seulement examinées les réclamations relatives aux demandes de dossier expédiées en recommandé avec accusé de réception.

✓ **Clôture du dossier d'inscription au plus tard le 30 octobre 2025**

Par voie dématérialisée, le candidat devra déposer son formulaire d'inscription signé et les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du CDG 85 (www.maisondescommunes85.fr).

Le candidat devra impérativement valider l'envoi de son dossier, avant minuit le 30 octobre 2025 (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « Clôturer mon inscription ». Dans le cas contraire, la pré-inscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 85 pour notifier l'annulation de la préinscription.

Les candidats devront déposer de manière dématérialisée dans leur espace sécurisé les pièces justificatives requises, en lien avec leur voie de concours (diplômes, justificatifs de dispense de diplôme, état détaillé des services etc).

Si le candidat n'est pas en mesure de transmettre les pièces justificatives requises (ex : diplôme pour le concours externe, état des services publics pour le concours interne...) au moment de clôturer son dossier, une unique relance

de pièces justificatives sera faite ultérieurement, par le service concours, afin que le candidat complète son inscription.

Exceptionnellement et uniquement en cas de survenance d'un éventuel problème technique empêchant la clôture de l'inscription par voie dématérialisée, le candidat pourra retourner son formulaire récapitulatif d'inscription et les pièces justificatives requises :

- Soit en les déposant à l'accueil du Centre de Gestion avant l'horaire de fermeture de celui-ci à la date du 30 octobre 2025 (tampon du CDG 85 faisant foi),
- Soit en les expédiant (de préférence en courrier recommandé avec accusé de réception*) par voie postale au plus tard le 30 octobre 2025 (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). *Seront seulement examinées les réclamations relatives aux formulaires expédiés en recommandé avec accusé de réception.

Attention : le dossier professionnel des candidats au concours externe devra être retourné uniquement par voie postale (de préférence en courrier recommandé avec accusé de réception*) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex).

Il ne sera pas possible pour le candidat de le déposer sur son espace sécurisé candidat. Pour information, c'est ce document transmis par courrier qui sera présenté tel quel au jury, préalablement à l'entretien du candidat.

Le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1^{er} jour du début des épreuves, soit le 9 février 2026 (date nationale), cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi, pour transmettre son dossier professionnel. Celui-ci pourra être actualisé et complété par le candidat jusqu'à cette même date.

*Seront seulement examinées les réclamations relatives aux dossiers professionnels expédiés en recommandé avec accusé de réception.

Les candidats du concours interne et du troisième concours devront obligatoirement fournir au service concours le programme qu'ils souhaitent présenter au jury pour l'épreuve d'admissibilité d'exécution d'œuvres au plus tard le 9 février 2026 (date nationale - 23 h 59 dernier délai, heure métropolitaine) via leur accès sécurisé. Aucune modification ne pourra être apportée au programme au-delà de cette date.

La préinscription sur internet (ou la demande de retrait de dossier par voie postale) et le dépôt du dossier d'inscription sont des décisions à caractère individuel. En conséquence, le CDG 85 ne validera l'inscription du candidat qu'après clôture du dossier dans les conditions et les délais fixés ci-dessus. Il appartient ainsi au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier d'inscription par le service concours en consultant son accès sécurisé.

- Tout incident dans la demande de dossier ou dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir ;
- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai ;
- Toute demande de dossier et tout formulaire d'inscription transmis par messagerie électronique au service concours seront refusés ;
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté ;
- Tout formulaire d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera rejeté.

Attention : Lorsque la base de données dénommée « concours-territorial.fr » identifie un candidat déjà inscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu de manière simultanée, **l'inscription antérieure à sa nouvelle inscription est automatiquement annulée.**

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement du concours, peuvent être accordées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par ce dernier d'un certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée et complété **par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra, au moment de son inscription, avertir le service concours du CDG 85 afin d'obtenir un certificat médical type, précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves, à faire compléter par un médecin agréé. Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée sera accepté.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice du concours sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat devra transmettre le certificat médical du médecin agréé au plus tard 29 décembre 2025, soit en le déposant sur son espace sécurisé candidat (avant minuit, heure métropolitaine), soit par voie postale (à l'adresse du CDG 85, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

Rappel d'une information complémentaire relative aux personnes en situation de handicap : l'article 1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et que leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

COMMUNICATION DU SERVICE CONCOURS

Toute communication du service concours à destination du candidat (convocation à l'épreuve, résultats, attestation de présence...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours ».

Ainsi, aucun document ne sera adressé aux candidats par voie postale ou par courriel.

Le candidat attestera au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé et qu'il doit imprimer et/ ou enregistrer (sur son ordinateur) les documents y figurant pour les conserver.